

DECRET N° 62-103 du 2-8-62 fixant le statut particulier des cadres du personnel judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaires ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — Le statut particulier des cadres du personnel judiciaire prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les cadres auxquels s'applique le présent statut sont les suivants :

- 1° — le cadre des commis des greffes et parquets,
- 2° — le cadre des secrétaires des greffes et parquets,
- 3° — le cadre des greffiers.

TITRE I

Cadre des commis des greffes et parquets

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 3. — Les commis des greffes et parquets exécutent, sous la direction des fonctionnaires du cadre des secrétaires des greffes et parquets et du cadre des greffiers, les travaux matériels, notamment de dactylographie, nécessaires au fonctionnement des greffes et secrétariats des juridictions.

Art. 4. — Le cadre des commis des greffes et parquets est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction Publique togolaise et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des commis des greffes et parquets sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de commis de 2^e classe ;
- le grade moyen de commis de 1^{re} classe ;
- le grade terminal de commis principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Le nombre maximum de candidats à admettre dans le cadre des commis des greffes et par-

quets est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Art. 6. — Les commis de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au Titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de l'Education Nationale ;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents permanents, auxiliaires, contractuels ou temporaires qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret 61-61 du 21 juillet 1961 précité ;

3°/ sur tires, au choix, parmi les candidats admissibles au concours direct prévu à l'article 13 ci-dessus pour le recrutement du cadre des secrétaires des greffes et parquets.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50°/o
— concours professionnel	40°/o
— sur titres	10°/o

Art. 7. — Le concours direct et le concours professionnel comportent chacun :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°/ une épreuve de français consistant en une dictée et des questions (coefficient 2) ;
- 2°/ une composition française (coefficient 2) ;
- 3°/ deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1) ;
- 4°/ une épreuve de dactylographie (coefficient 2) ;
- 5°/ une épreuve facultative de sténodactylographie (coefficient 1) ;

des épreuves orales d'admission :

- 6°/ la lecture à haute voix d'un texte législatif ou judiciaire (coefficient 2) ;
- 7°/ une interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (coefficient 1) ;

Art. 8. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des commis des greffes et parquets s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — Les candidats admis dans le cadre des commis des greffes et parquets sont nommés au 1^{er} échelon au grade de commis de 2^e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du Titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du Titre II Chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE II

Cadre des Secrétaires des Greffes et Parquets

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Art. 10. — Les secrétaires des greffes et parquets concourent avec les fonctionnaires du cadre des greffiers au fonctionnement des greffes et des secrétariats des parquets des juridictions.

Les secrétaires des greffes et parquets remplissent encore les fonctions de secrétaires greffiers des Tribunaux coutumiers de première instance et de greffiers des Tribunaux de simple police.

Art. 11. — Le cadre des secrétaires des greffes et parquets est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des secrétaires des greffes et parquets sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de secrétaire de 2^e classe ;
- le grade moyen de secrétaire de 1^{re} classe ;
- le grade terminal de secrétaire principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 12. — Le nombre maximum de candidats à admettre dans le cadre des secrétaires des greffes et parquets est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Art. 13. — Les secrétaires de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o — par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de l'Education Nationale ;

2^o — par concours professionnel ouvert aux commis des greffes et parquets qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité ;

3^o — sur titres, au choix, parmi les candidats admissibles au concours direct prévu à l'article 20 ci-dessus pour le recrutement du cadre des greffes.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50 o/o
— concours professionnel	40 o/o
— sur titres	10 o/o

Art. 14. — Le concours direct et le concours professionnel comportent chacun ;

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o une composition française (coefficient 2) ;
- 2^o trois questions portant respectivement sur les éléments de droit ou la procédure civile et commerciale, sur le droit ou la procédure pénale, sur la procédure de droit local (coefficient 3) ;
- 3^o une épreuve de dactylographie (coefficient 2) ;
- 4^o une épreuve facultative de sténodactylographie (coefficient 2) ;

des épreuves orales d'admission :

- 5^o la lecture d'un texte non technique, suivie d'explications et de commentaires (coefficient 2) ;
- 6^o une interrogation sur l'organisation judiciaire et sur l'organisation et le fonctionnement des greffes et parquets (coefficient 1) ;
- 7^o une interrogation sur l'organisation administrative et la géographie du Togo (coefficient 1).

Art. 15. — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des secrétaires des greffes et parquets s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 16. — Les candidats admis dans le cadre des secrétaires des greffes et parquets sont nommés au 1^{er} échelon du grade de secrétaire de 2^e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE III

Cadre des greffiers

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 17. — Les greffiers dirigent sous l'autorité des magistrats, les greffes ou parquets des juridictions ou concourent à leur fonctionnement comme adjoints d'un greffier de grade plus élevé. Ils peuvent également assurer le secrétariat en chef d'une présidence ou d'un parquet.

Art. 18. — Le cadre des greffiers est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique et à l'article 2 du décret n° 61-62 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des greffiers sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de greffier de 2^e classe ;

- le grade moyen de greffier de 1^{re} classe ;
- le grade terminal de greffier principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 19. — Le nombre maximum de candidats à admettre dans le cadre des greffiers est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 20. — Les greffiers de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au Titre II de la loi n° 58-66 du 1^{re} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o — par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré :

2^o — par concours professionnel ouvert aux secrétaires des greffes et parquets qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité ;

3^o — sur titres, au choix, parmi les élèves diplômés de l'école togolaise d'administration et parmi les candidats justifiant de la possession de la capacité en droit.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	1/3
— concours professionnel	1/3
— sur titres	1/3

Art. 21. — Le concours direct comporte *des épreuves écrites d'admissibilité* :

1^o une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant l'histoire et la géographie, notamment humaine et économique du Togo (coefficient 3) ;

2^o deux ou trois questions portant sur des connaissances juridiques générales (coefficient 2) ;

des épreuves orales d'admission :

3^o une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un sujet permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (coefficient 1) ;

4^o une interrogation sur les éléments de droit ou procédure civile et commerciale, de droit ou procédure pénale et sur la procédure de droit local (coefficient 1).

Art. 22. — Le concours professionnel comporte — les épreuves écrites d'admissibilité du concours direct.

des épreuves orales d'admission :

1^o la conversation prévue à l'article 21 — 3^o :

2^o une interrogation sur des connaissances juridiques générales (coefficient 1) ;

3^o une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement des greffes et parquets (coefficient 1).

Art. 23. — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des greffiers s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 24. — Les candidats admis dans le cadre des greffiers sont nommés au 1^{er} échelon du grade de greffier de 2^e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du Titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du Titre II Chapitre III du décret n° 61-61 susvisés. En outre, ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou sur titre avec la capacité en droit suivent obligatoirement, avant leur titularisation, un cycle de formation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de la Justice.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 25. — Le Président de la République nomme par décret sur proposition du Ministre de la Justice :

— à l'emploi de greffier en chef de la cour d'Appel le greffier le plus ancien dans le grade le plus élevé du cadre, et, à égalité d'ancienneté le plus âgé :

— à l'emploi de greffier en chef du Tribunal de Lomé, le greffier de l'échelon ou du grade immédiatement inférieur.

En cas de non acceptation, est nommé le greffier de l'échelon ou grade immédiatement inférieur, et ainsi de suite.

Le Ministre de la Justice nomme par arrêté aux emplois de greffier en chef des sections et justice de paix les greffiers faisant l'objet d'une proposition conjointe du Président de la cour d'Appel et du Procureur Général, les greffiers des sections devant, sauf le cas de non acceptation de poste, être obligatoirement plus élevés en grade.

L'intérim d'un emploi de greffier en chef de juridiction est assuré de plein droit par le greffier ou à défaut le secrétaire des greffes et parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans le greffe considéré si l'absence du greffier en chef est inférieure à 2 mois.

En cas d'absence de plus de 2 mois, le greffier en chef intérimaire est désigné conformément aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Art. 26. — Avant d'entrer en fonctions, les greffiers prêtent devant la juridiction à laquelle ils sont affectés le serment suivant : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de mutation sauf par le greffier appelé aux fonctions de greffier en chef de la cour d'Appel.

Art. 27. — Les greffiers portent à l'audience le costume qui sera défini par décret du Président de la République.

Art. 28. — Pour l'application de l'article 48 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, le ministre de la fonction publique désignera, sur la proposition du ministre de la justice, un magistrat de siège et un magistrat du parquet qui exerceront respectivement les fonctions du président et de rapporteur du conseil de discipline.

Art. 29. — Les greffiers admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite, ou ceux ayant cessé leurs fonctions pour cause d'incapacité physique, s'ils les ont exercées plus de 15 ans, peuvent être nommés greffiers honoraires sur avis favorable de la commission de discipline.

TITRE IV

Dispositions diverses communes

Art. 30. — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

— pour les greffiers	20 o/o
— pour les autres cadres	10 o/o

TITRE V

Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER

Corps des commis des greffes et parquets

Art. 31. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront être reclassés dans le cadre des commis des greffes et parquets, à compter du 1^{er} janvier 1962, sur leur demande et sur la proposition du ministre de la justice, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal officiel, à l'ancien cadre local des commis d'administration, en service dans une juridiction d'instance ou l'appel et qui en raison de leur qualification, sont reconnus de niveau équivalent.

Pourront également, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret d'application du statut général, être intégrés dans le corps des commis des greffes et parquets les ressortissants togolais provenant des cadres homologues d'autres territoires, en service au Togo à la date de publication du présent décret et qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois accéder à ce nouveau cadre par examen professionnel.

Les commis d'administration visés ci-dessus qui justifieront d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, sur proposition du ministre de la justice et sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 62-25 du 30 janvier 1962.

Art. 32. — En application des prescriptions de l'article 49 du décret portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise, et pendant une période d'un an, à compter de la date de publication au Journal officiel du présent décret, pourront être nommés dans le cadre des commis des greffes et parquets, les agents permanents en service dans une juridiction d'instance ou appel, qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et le programme des épreuves seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la fonction publique.

Seront exclusivement admis à se présenter à l'examen professionnel visé au premier alinéa ci-dessus, les agents permanents, auxiliaires ou contractuels, ayant effectivement exercé en cette qualité pendant une année au moins, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du cadre des commis des greffes et parquets.

Art. 33. — Les intégrations visés aux deux articles ci-dessus seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 50 du décret d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

CHAPITRE II

Cadre des secrétaires des greffes et parquets

Art. 34. — En application des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront être reclassés dans le cadre des secrétaires des greffes et parquets, à compter du 1^{er} janvier 1962, sur leur demande et sur proposition du ministre de la justice, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret, à l'ancien cadre des commis des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service dans une juridiction d'instance ou d'appel, et qui en raison de leur qualification professionnelle, sont reconnus de niveau équivalent.

Pourront également, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret d'application du statut général, être intégrés dans ce cadre, les ressortissants togolais provenant des cadres homologues d'autres territoires, en service dans une juridiction d'instance ou d'appel du Togo, sous réserve qu'ils soient reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois accéder à ce nouveau cadre par examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, sur proposition du ministre de la justice, et sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 62-25 du 30 janvier 1962.

Art. 35. — En application des prescriptions de l'article 49 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, et pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret, pourront être nommés dans le cadre des secrétaires des greffes et parquets, les commis d'administration ayant accompli cinq années de services dans les greffes et parquets, ainsi que les clerks des huissiers et notaires du Togo, ayant exercé pendant six années au moins dans les études de ces officiers ministériels et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel organisé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la fonction publique.

CHAPITRE III

Cadre des greffiers

Art. 36. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des articles 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront être reclassés dans le corps des greffiers pour compter du 1^{er} janvier 1962, les fonctionnaires originaires du Togo appartenant à la date de publication du présent décret, aux anciens corps supérieurs des greffiers qui en feront la demande dans délais prescrits par l'article 45 du décret d'application du statut général de la fonction publique, et qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Art. 37. — Pendant un délai maximum de cinq années à compter de la date de publication du présent décret et nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, pourront être nommés greffiers :

1°) Les ressortissants de l'Etat togolais titulaires des deux certificats de licence en droit, les limites d'âge fixées par le statut général seront en conséquence prorogées de cinq années ;

2°) Les ressortissants togolais titulaires du baccalauriat de l'enseignement secondaire, les titulaires de la capacité en droit actuellement en service et justifiant au moins de deux années de services effectifs dans une juridiction togolaise, ou d'un diplôme d'une école de notariat reconnue par l'Etat, assortit de trois années de cléricature dans une étude de notaire ou d'avoué, ayant accompli deux années au moins de services effectifs dans une juridiction d'instance ou d'appel ;

3°) Les ressortissants de l'Etat qui n'auront pas satisfait aux conditions de fin de stage de l'Institut français de hautes études d'outre-mer, section magistrature, ou de tout autre établissement chargé de former des juges de paix.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article ayant déjà la qualité de fonctionnaires ou d'agents d'administration, seront intégrés dans le cadre des greffiers aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre de provenance ou en tant que décisionnaires ou contractuels. Ils conserveront dans le second cas et à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un salaire égal ou supérieur.

Art. 38. — Pour bénéficier des dispositions prévues ci-dessus, les fonctionnaires et agents d'administration intéressés devront présenter au Ministre de la Justice dans les délais prescrits au premier alinéa de l'article 37, une demande d'intégration à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 39. — Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de la Justice et les Ministres intéressés, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique

P. Akouété

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62- 104 du 2 août 1962 portant approbation du budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo (exercice 1962).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-20 du 20 Juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT du 13 Avril 1956.

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article Premier. — Le budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 Frs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 Août 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

P. Akouété